

8 mai 2024



# RAPPORT

**de la commissaire ad hoc**  
donnant suite à la motion  
adoptée par l'Assemblée  
nationale le 7 décembre 2023



**COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE ET À  
LA DÉONTOLOGIE**



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
1 CONTEXTE .....	2
1.1 Historique du dossier .....	2
1.1.1 Contexte de l'enquête de 2017 .....	2
1.1.2 Rapport du 30 novembre 2017 .....	3
2 LES FAITS NOUVEAUX .....	5
2.1 Mise en contexte.....	5
2.2 Quels sont les faits nouveaux ?.....	7
3 ANALYSE .....	8
3.1 Quels devraient être les critères applicables pour la réouverture d'une enquête ? .....	8
3.2 Faits examinés par le Commissaire de l'époque et impact des faits nouveaux .....	9
4 CONCLUSION.....	11
5 REMARQUES FINALES .....	12

---

## **PRÉAMBULE**

[1] Le 30 novembre 2017, un rapport du commissaire ad hoc à l'éthique et à la déontologie Jacques Saint-Laurent (ci-après le « Commissaire de l'époque » ou le « Commissaire Saint-Laurent ») est déposé à l'Assemblée nationale<sup>1</sup> (ci-après le « Rapport de 2017 »). Dans ce rapport, le Commissaire de l'époque conclut que Claude Surprenant, député de Groulx de 2014 à 2018, a manqué à ses obligations déontologiques ainsi qu'à son devoir de contribuer au maintien de la confiance de la population envers l'Assemblée nationale et recommande qu'une réprimande lui soit imposée.

[2] Le 6 décembre 2017, l'Assemblée nationale adopte ce rapport.

[3] Six ans plus tard, le 7 décembre 2023, l'Assemblée nationale adopte une motion qui prend acte que des éléments nouveaux en lien avec la situation faisant l'objet du Rapport de 2017 sont survenus et qui mandate la commissaire à l'éthique et à la déontologie pour déterminer si ceux-ci justifient la réouverture de l'enquête de 2017. Il convient de citer au long cette motion :

« Que l'Assemblée nationale prenne acte que le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Rapport d'enquête du commissaire ad hoc à l'éthique et à la déontologie au président de l'Assemblée nationale au sujet de M. Claude Surprenant, député de Groulx, qui recommandait qu'une réprimande lui soit imposée, a été déposé à l'Assemblée nationale et que ce rapport a été adopté le 6 décembre 2017;

Que l'Assemblée nationale prenne acte qu'au cours des derniers jours, des éléments nouveaux en lien avec ce dossier sont survenus;

Que l'Assemblée nationale mandate la Commissaire à l'éthique et à la déontologie afin de déterminer si ces éléments nouveaux justifient la réouverture de l'enquête de 2017 du Commissaire à l'éthique et à la déontologie concernant Claude Surprenant;

Qu'à cette fin, elle puisse prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire (*sic*), incluant la nomination d'un commissaire ad hoc. »<sup>2</sup>

[4] Le 20 décembre 2023, j'ai été désignée commissaire ad hoc pour donner suite à cette motion.

[5] Pour répondre à la motion de l'Assemblée nationale, j'ai procédé à une analyse de l'ensemble de la preuve que possédait le Commissaire de l'époque au moment de la rédaction du Rapport de 2017. J'ai été en mesure de consulter toute la preuve nécessaire, tant les témoignages des principaux témoins que la documentation pertinente. Par ailleurs, j'ai pris connaissance des jugements intervenus après ce rapport, soit celui de la Division des petites créances de la Cour du Québec, celui du Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT »)

---

<sup>1</sup> COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017.

<sup>2</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de l'Assemblée*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., 7 décembre 2023, vol. 47, n° 89, p. 4000 et 4001.

et celui de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec condamnant Julie Nadeau, ancienne attachée politique du bureau de circonscription de Groulx et témoin dans le cadre de l'enquête de 2017, de même que les notes sténographiques de l'audience tenue devant cette même cour le 10 novembre 2023, ainsi que les jugements et ordonnances en découlant. J'ai aussi rencontré Claude Surprenant et son avocat.

[6] Pour les raisons qui suivent, j'estime que les éléments nouveaux ne justifient pas la réouverture de l'enquête quant aux manquements constatés par le Commissaire de l'époque dans le Rapport de 2017. Par contre, comme nous le verrons, ces éléments nouveaux ont vraisemblablement eu un impact sur sa recommandation d'imposer une sanction. J'en conclus que le Commissaire de l'époque n'aurait pas recommandé qu'une sanction soit imposée au député Surprenant si les faits nouveaux avaient alors été connus.

## 1 CONTEXTE

### 1.1 Historique du dossier

#### 1.1.1 *Contexte de l'enquête de 2017*

[7] Le 17 janvier 2017, la whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve, Carole Poirier, demande au bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire enquête sur les manquements que pourrait avoir commis Claude Surprenant en embauchant, à son bureau de circonscription, Julie Nadeau et Yann Gobeil-Nadon comme « attachés politiques fantômes ». Elle affirme qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le député Surprenant a commis des manquements aux articles 15, 16 et 36 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*<sup>3</sup> (ci-après le « Code »).

[8] Cette demande d'enquête fait suite aux informations communiquées aux médias par Julie Nadeau et Yann Gobeil-Nadon, alors conjoint de celle-ci. Le Rapport de 2017 résume bien le contenu de leurs déclarations aux médias :

« [10] Référant aux informations communiquées aux médias par madame Julie Nadeau et monsieur Yann Gobeil-Nadon, Mme Poirier précise ses motifs raisonnables de croire que des manquements au Code ont été commis en s'interrogeant sur une possible utilisation des "... biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État..." (biens et services fournis par l'État) à des fins partisans. Elle attire l'attention du commissaire sur le fait que monsieur Yann Gobeil-Nadon aurait déclaré qu'il fut embauché "... à titre d'attaché politique fantôme du député de Groulx...". Selon Mme Poirier, monsieur Gobeil-Nadon et madame Julie Nadeau ont fait des téléphones de pointage avec les téléphones cellulaires de l'Assemblée nationale. En effet, madame Nadeau précise avoir travaillé lors des élections partielles dans Lévis, Richelieu, Chauveau et Jean-Talon alors que son salaire était versé par l'Assemblée nationale. Il s'agissait, selon cette dernière, de faire des téléphones de pointage et du porte-à-porte avec les candidats. "Selon elle, la directive provenait directement de la responsable du bureau du whip, madame Nicole Savard." »

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-23.1.

[11] Ces ex-attachés politiques auraient ajouté que pour le remboursement des frais de déplacement par l'Assemblée nationale, "Certains députés créaient de fausses réunions à Québec,...". En outre, Mme Poirier résume leurs propos en indiquant que "Lors des élections partielles de Chauveau et Jean-Talon, en 2015, le bureau du whip aurait demandé à ce que les employés de la Coalition avenir Québec (CAQ) consacrent une journée par semaine pour du travail dans les deux circonscriptions." »

[9] Le 26 janvier 2017, c'est au tour de Stéphane Billette, whip en chef du gouvernement et député de Huntingdon, de demander au bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire enquête sur le député Surprenant et un autre député, s'appuyant également sur les mêmes informations communiquées aux médias par les attachés politiques Julie Nadeau et Yann Gobeil-Nadon.

[10] La question soumise au Commissaire de l'époque concerne ainsi l'embauche de Julie Nadeau et Yann Gobeil-Nadon comme « attachés politiques fantômes ». Autrement dit, ces membres du personnel du bureau de circonscription auraient exercé des activités purement partisans, alors qu'ils faisaient usage des biens et services fournis par l'État, contrairement à ce que prescrit l'article 36 du Code. Comme nous le verrons, le Commissaire de l'époque fait état d'autres situations dans le Rapport de 2017.

[11] Ces demandes d'enquête font partie d'une série d'enquêtes touchant huit autres députés, portant sur le même sujet. Dans leur cas, le Commissaire de l'époque ne conclut à aucun manquement<sup>4</sup>.

### 1.1.2 **Rapport du 30 novembre 2017**

[12] Les conclusions du rapport quant aux manquements constatés se résument ainsi :

« [281] Pour madame Nadeau et monsieur Gervais [attaché politique responsable du bureau de circonscription], la preuve au dossier ne comporte pas d'éléments factuels, d'indices ou de contextes laissant croire que le volet partisan, de l'une ou l'autre des activités liées à l'exercice de la charge de ces attachés politiques, pourrait avoir pris une tournure à tel point politique que je devrais constater un manquement au Code.

[282] Par contre, après avoir considéré la preuve, le travail effectué par monsieur Gobeil-Nadon en circonscription pour M. Surprenant me semble substantiellement de nature partisane. Il se confond avec l'exercice de son mandat de président de la CRCAQ [Commission relève de la CAQ]. M. Surprenant a commis un manquement à l'article 36

---

<sup>4</sup> COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Donald Martel, député de Nicolet-Bécancour*, 16 novembre 2017.

du Code en permettant ou en tolérant que ces activités, qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge, soient effectuées par un membre du personnel politique rémunéré par l'Assemblée nationale.

[283] Pour les activités purement partisans identifiées au cours de l'enquête, l'absence de données précises sur l'emploi du temps de madame Nadeau et de monsieur Gervais, dans l'exercice de leur charge, ne permet pas d'avoir la preuve que les biens ou les services fournis par l'État furent réellement utilisés lorsque leurs activités purement partisans ont été effectuées. Il est impossible d'en tirer une conclusion certaine. Par contre, dans le cas de monsieur Gobeil-Nadon, j'ai déjà conclu à la présence d'activités principalement partisans plaçant M. Surprenant en situation de manquement à l'article 36 du Code.

[284] Pendant l'exercice de ses fonctions au bureau de M. Surprenant, madame Nadeau déclare qu'elle devait préparer le compte rendu des réunions du CAL [comité d'action local], comme le confirment les courriels échangés avec monsieur Gervais. Après analyse, je conclus que M. Surprenant a permis ou toléré que madame Nadeau se consacre à certaines activités purement partisans dans l'exercice de sa charge, ce qui constitue un manquement à l'article 36 du Code.

[285] Enfin, M. Surprenant a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant ou en tolérant que les biens et les services fournis par l'État, dont le salaire de monsieur Gervais, soient utilisés pour des activités qui ne peuvent pas être liées à l'exercice de sa charge dans la circonscription de Groulx. »<sup>5</sup>

[13] Le Commissaire de l'époque reconnaît aussi que le député Surprenant a favorisé les intérêts personnels de sa conjointe, en lui confiant un contrat de service à même les fonds publics dont il assume la gestion, ce qui est interdit, même si cela est avantageux pour l'État. Il se dit convaincu de la nécessité de rendre obligatoire une formation afin que les députées et députés comprennent bien l'interdiction prescrite par l'article 16 du Code<sup>6</sup>.

[14] Finalement, le Commissaire de l'époque examine la gestion financière du bureau de circonscription. La preuve révèle que cet examen découle directement de son entretien avec Julie Nadeau, car c'est elle qui d'emblée aborde la question. C'est ainsi qu'il reproche au député Surprenant de ne pas avoir agi avec bienveillance, convenance et sagesse, contrairement à ce que prévoit l'article 6 du Code. Aussi, ce dernier aurait tenté de l'induire en erreur en omettant de lui communiquer certaines explications. De plus, il n'aurait pas mis en place de bonnes mesures de gestion financière du bureau de circonscription en faisant appel à ses attachées et attachés politiques pour effectuer eux-mêmes les dépenses du bureau de circonscription sans se soucier de leurs moyens financiers et du fait qu'il disposait à titre de député d'une somme de 5 000 \$ pour payer ces dépenses<sup>7</sup>.

[15] Le Commissaire de l'époque recommande donc qu'une réprimande soit imposée au député Surprenant. À son avis, les manquements commis ne peuvent être associés à une erreur de bonne foi et il doute de sa franchise. Il doute aussi de l'argument du député

---

<sup>5</sup> Par. 281 à 285 du Rapport de 2017.

<sup>6</sup> Par. 227 à 232 du Rapport de 2017.

<sup>7</sup> Par. 260 à 280 du Rapport de 2017.

Surprenant qui prétendait que les difficultés financières du bureau de circonscription résultaient de l’arnaque de Julie Nadeau<sup>8</sup>.

## 2 **LES FAITS NOUVEAUX**

### 2.1 **Mise en contexte**

[16] Dans sa motion, l’Assemblée nationale affirme avoir pris acte « qu’au cours des derniers jours, des éléments nouveaux en lien avec ce dossier sont survenus »<sup>9</sup>.

[17] En effet, plusieurs faits sont survenus depuis le dépôt du Rapport de 2017, faits qui concernent tous Julie Nadeau, une attachée politique mentionnée dans le Rapport de 2017. Ses plaidoyers de culpabilité à des accusations portées en vertu du *Code criminel*<sup>10</sup> sont les derniers en lice.

[18] Avant d’aborder les jugements intervenus après le Rapport de 2017, une mise en contexte s’impose. Précisons que Julie Nadeau a été embauchée comme attachée politique au bureau de circonscription de Groulx le 14 avril 2014. Elle a été congédiée le 7 décembre 2016, après qu’un rapport juricomptable, commandé par le député Surprenant, ait fait état de transactions irrégulières occasionnant une perte de 9 483,19 \$ pour le compte bancaire du bureau de circonscription. Un jugement de la Cour du Québec, Division des petites créances, intervenu postérieurement au Rapport de 2017, la condamne à rembourser ces sommes<sup>11</sup>.

[19] Il est utile de préciser que Julie Nadeau était en congé de maladie entre février et décembre 2016, moment de son congédiement. Les faits nouveaux démontrent aussi qu’elle dépose des documents médicaux falsifiés auprès de l’Assemblée nationale.

[20] À la suite de ce congédiement, Julie Nadeau débute les hostilités.

[21] En janvier 2017, elle et son conjoint de l’époque prétendent que la Coalition avenir Québec (ci-après la « CAQ ») a utilisé des fonds publics à des fins partisans, entre autres à partir du bureau de circonscription du député Surprenant.

[22] À la même période, elle dénonce le député Surprenant à la direction des ressources financières de l’Assemblée nationale, affirmant avoir remarqué des irrégularités dans les dépenses du bureau de circonscription. Elle accuse aussi le député Surprenant de harcèlement à son endroit. Dans les faits, le député Surprenant tentait de prendre entente avec elle pour récupérer les sommes qu’elle avait détournées.

[23] Le 20 janvier 2017, Julie Nadeau dépose une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante auprès de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail réclamant au député Surprenant et à l’Assemblée nationale plusieurs centaines de milliers de dollars. Comme nous le verrons, son recours a été rejeté.

---

<sup>8</sup> Par. 293 à 295 du Rapport de 2017.

<sup>9</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de l’Assemblée*, préc., note 2.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), c. C-46.

<sup>11</sup> *Surprenant c. Nadeau*, jugement du 9 mars 2018 (l’hon. Denis Lapierre, j.c.q.), dossier n° 700-32-700561-176.

[24] À la même époque, elle fait parvenir, par voie d'avocat, une mise en demeure au député Surprenant, l'accusant de harcèlement psychologique et faisant état d'un éventuel recours en diffamation.

[25] Le député Surprenant relate que plusieurs personnes doutent de sa probité et de sa version des faits durant toute cette période.

[26] Le 15 décembre 2017, soit après l'adoption par l'Assemblée nationale du Rapport de 2017 du Commissaire de l'époque, Julie Nadeau intente un recours de 170 000 \$, à la fois contre le député Surprenant et contre la CAQ, pour harcèlement psychologique et atteinte à sa réputation et à sa dignité. Cette poursuite sera plus tard abandonnée.

[27] En 2018, alors qu'elle fait l'objet d'une enquête de la Sureté du Québec, elle dénonce Claude Surprenant, affirmant qu'il a produit une fausse facture de 10 000 \$ auprès de l'Assemblée nationale. L'enquête est transférée à l'Unité permanente anticorruption (ci-après l'« UPAC ») et l'allégation s'est avérée non fondée.

[28] Le 23 février 2022, après onze jours d'audience, le TAT rejette la plainte de Julie Nadeau pour congédiement sans cause juste et suffisante. Le TAT conclut qu'elle a commis une faute grave justifiant son congédiement en s'appropriant des sommes de façon illégitime et injustifiée :

« [118] Le député convainc le Tribunal, par preuve prépondérante, que la plaignante a commis les fautes qui lui sont reprochées et qui sont à l'origine de son congédiement, soit celles de s'être approprié indument des sommes à même le compte bancaire du bureau de comté, d'avoir géré de façon négligente les ressources financières et d'avoir menti à un fournisseur ainsi qu'au député durant son enquête.

[...]

[121] La preuve révèle que les fautes commises par la plaignante sont graves et ont rompu le lien de confiance entre elle et le député.

[122] Comme conclu précédemment, il ne s'agit pas, comme le prétend la plaignante, d'une simple négligence dans la gestion financière qui aurait commandé l'imposition de sanctions progressives. Les fautes alléguées et prouvées par l'employeur sont bien plus graves, s'agissant de l'appropriation indue de sommes d'argent et de mensonges.

[123] La plaignante occupait un poste d'importance au bureau de comté en ce qu'elle gérait les finances du bureau en disposant d'une très grande autonomie. Elle était celle que le député avait désignée pour recevoir tous les renseignements financiers de la part de l'Assemblée et elle s'engageait en son nom auprès de cette dernière pour y obtenir des services ainsi qu'auprès des citoyens et des fournisseurs.

[124] Dans ces circonstances, le fait pour la plaignante de s'approprier des sommes indues, de mentir à au moins un fournisseur et au député constitue des fautes graves. Ce dernier ne peut plus lui faire confiance et son congédiement immédiat était justifié. »<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> *Nadeau c. Surprenant*, 2022 QCTAT 862, par. 118 et 121 à 124.

[29] Il est utile de préciser que le député Surprenant allègue « avoir congédié [Julie Nadeau] pour des fautes graves, soit celles de s'être approprié des sommes d'argent à même le compte bancaire du bureau de comté, d'avoir géré de façon négligente les ressources financières du bureau et pour avoir fait de fausses représentations à un fournisseur »<sup>13</sup>.

[30] Pour sa part, Julie Nadeau soutient « avoir fait des erreurs de comptabilité sans intention de s'approprier des sommes » et d'« avoir été livrée à elle-même dans un bureau mal géré où les employés [devaient] avancer des sommes d'argent pour l'achat de matériel »<sup>14</sup>. Elle affirme que les déficits ne lui étaient pas imputables, mais résultaient de dépenses autorisées par le député Surprenant ou l'attaché politique responsable du bureau de circonscription<sup>15</sup>. Soulignons que c'est cette version des faits que Julie Nadeau soutient auprès du Commissaire de l'époque.

[31] Après une analyse exhaustive de la preuve, le TAT a retenu le témoignage du député Surprenant et a rejeté celui de Julie Nadeau dans des commentaires sans équivoque. Julie Nadeau n'a pas été crue sur plusieurs points, dont le fait qu'elle soit titulaire d'un diplôme en droit. Le TAT relate toutes les étapes de la relation entre le député Surprenant et Julie Nadeau et toutes les manœuvres de cette dernière pour se disculper.

[32] Entre autres supercheries, Julie Nadeau a menti concernant sa formation académique, allant jusqu'à produire un faux diplôme :

« [30] Questionnée en audience sur sa formation académique, la plaignante affirme devant le Tribunal être titulaire d'un bac en droit et ajoute qu'il lui manque deux crédits pour obtenir sa maîtrise en droit administratif. Elle confirme avoir remis son CV et son diplôme de droit au député lors de son embauche. Elle reconnaît celui qui lui est présenté lors de son interrogatoire. Il s'agit de celui qu'elle a produit elle-même dans un litige civil l'opposant au député. Or, il s'avère qu'il s'agit d'un faux. »

[33] Ce mensonge a d'ailleurs été fait tant au député Surprenant lors de son embauche que devant le Commissaire de l'époque.

## 2.2 Quels sont les faits nouveaux ?

[34] Toute l'affaire conduit l'UPAC à enquêter sur les agissements de Julie Nadeau. L'enquête, qui mène par la suite à des accusations criminelles, démontre qu'elle a détourné des sommes de plus de 8 000 \$, qu'elle a présenté des documents médicaux falsifiés pour bénéficier d'un arrêt de travail prolongé et qu'elle s'est parjurée devant le TAT.

[35] Le 10 novembre 2023, Julie Nadeau reconnaît sa culpabilité à des accusations de fraude, d'usage de faux et de parjure, infractions pour lesquelles elle a été condamnée à purger une peine d'emprisonnement avec sursis de 15 mois et à une ordonnance de probation

---

<sup>13</sup> *Id.*, par. 8.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>15</sup> *Id.*

de trois ans, incluant une ordonnance de remboursement partiel de la somme de 2 400 \$ à Claude Surprenant à raison de 100 \$ par mois dans un délai de 24 mois<sup>16</sup>.

[36] Ainsi, six ans après le Rapport de 2017 du Commissaire de l'époque et à la suite d'une enquête de l'UPAC, Julie Nadeau admet que :

1. entre le 26 août 2014 et le 2 décembre 2015, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, elle a frustré le député Surprenant pour la somme de 8 483,10 \$;
2. entre le 9 février 2016 et le 7 décembre 2016, sachant qu'ils sont contrefaits, elle a utilisé deux formulaires médicaux contrefaits afin de devancer et de prolonger son arrêt de travail, le tout dans l'intention de tromper;
3. entre le 21 décembre 2018 et le 7 juillet 2021, elle s'est parjurée à quatre reprises devant le TAT, affirmant être diplômée en droit de l'Université Laval et être à deux crédits de compléter une maîtrise en droit. Le diplôme qu'elle présente alors est aussi un faux.

### 3 ANALYSE

#### 3.1 **Quels devraient être les critères applicables pour la réouverture d'une enquête ?**

[37] Le Code ne contient aucune disposition prévoyant la réouverture d'une enquête. Aucune balise n'y est donc prévue et aucun mécanisme de révision n'établit les critères permettant l'analyse de cette question.

[38] En l'espèce, il convient donc de s'inspirer des mécanismes prévus en matière d'éthique et de déontologie parlementaires ailleurs au Canada, et de l'expérience en droit administratif et judiciaire, bien qu'il ne puisse être question ici de chose jugée ou de *res judicata*.

[39] Rappelons que la décision de donner suite ou non à un rapport de la ou du commissaire à l'éthique et à la déontologie appartient à l'Assemblée nationale. Elle seule prend la décision d'adopter ou non un rapport recommandant une sanction.

[40] Des mécanismes de révision des décisions des commissaires responsables d'appliquer diverses lois en matière d'intégrité publique, d'éthique et de déontologie en présence d'éléments nouveaux existent dans deux juridictions canadiennes, soit au Nunavut et en Alberta.

[41] Au Nunavut, l'article 52 de la *Loi sur l'intégrité*<sup>17</sup> prévoit la possibilité pour la ou le commissaire à l'intégrité de réexaminer une affaire déjà examinée seulement lorsque des éléments nouveaux justifiant un réexamen sont présentés :

---

<sup>16</sup> R. c. Nadeau, audience du 10 novembre 2023 (l'hon. Nancy McKenna, j.c.q.), dossiers n° 700-01-188964-228 et n° 700-01-188965-225.

<sup>17</sup> Codification officielle de la Loi sur l'intégrité, L.C.Nun., c. I-50.

« 52. Le commissaire à l'intégrité peut effectuer un examen portant sur une question ayant déjà fait l'objet d'un examen, uniquement sur présentation de nouveaux éléments de preuve qui, à son avis, justifient la tenue d'un nouvel examen. »

[42] En Alberta, le paragraphe 25(9) du *Conflicts of Interest Act*<sup>18</sup> permet à la ou au commissaire à l'éthique de réenquêter sur un dossier pour lequel il a déjà produit un rapport lorsque des faits nouveaux peuvent, à première vue, modifier les conclusions initiales :

« 25(9) The Ethics Commissioner may re-investigate an alleged breach or contravention in respect of which the Ethics Commissioner's findings have already been reported under this section only if, in the Ethics Commissioner's opinion, there are new facts that on their face might change the original findings. »

[43] Dans les deux cas, on retrouve l'intention du législateur de conférer un large pouvoir discrétionnaire au commissaire pour décider de la question.

[44] Finalement, une situation analogue à la nôtre s'est produite à Terre-Neuve-et-Labrador. Après le dépôt par le commissaire d'un premier rapport d'enquête, des éléments nouveaux sont révélés. Or, aucun mécanisme permettant un réexamen n'est prévu dans la loi. Au terme de son analyse visant à déterminer s'il est justifié de procéder à un réexamen, le commissaire conclut que « a new opinion should not be undertaken by the [c]ommissioner unless there is new information available that was not before [the first commissioner] in rendering his opinion that is significant enough to change the initial opinion »<sup>19</sup>.

[45] Encore là, le commissaire s'octroie un large pouvoir discrétionnaire pour décider si les faits nouveaux justifient la réouverture de l'enquête dans un cas où ils ont un impact sur la décision rendue initialement.

[46] Une chose est certaine, un mécanisme permettant la réouverture d'une enquête ou la révision d'un rapport ne peut permettre à une élue ou un élu de remettre en cause un rapport qui a fait le tour d'une question. Par contre, un fait qui n'était pas connu à l'époque et qui est susceptible de remettre en cause les conclusions du rapport initial, que ce soit eu égard aux manquements constatés ou à la sanction recommandée, devrait permettre la réouverture d'une enquête.

[47] Qu'en est-il en l'espèce ?

### 3.2 Faits examinés par le Commissaire de l'époque et impact des faits nouveaux

[48] Le Commissaire de l'époque conclut à trois manquements, dont un seul est lié à Julie Nadeau, soit celui d'avoir permis ou toléré qu'elle se consacre à des activités partisans en préparant les comptes rendus des réunions du comité d'action local (CAL), une activité purement partisane, en contravention de l'article 36 du Code. Même en considérant qu'aucun élément de son témoignage n'aurait dû être retenu, force est de constater que ce manquement ne peut être remis en cause, considérant la preuve corroborative. Par ailleurs,

---

<sup>18</sup> R.S.A. 2000, c. C-23.

<sup>19</sup> TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, OFFICE OF COMMISSIONER FOR LEGISLATIVE STANDARDS, *The Ball Report made under the House of Assembly Act*, 27 juin 2018, p. 6.

les deux autres manquements constatés par le Commissaire de l'époque ne sont pas liés à Julie Nadeau et sont fondés sur d'autres éléments que son témoignage. Ils ne peuvent être remis en cause.

[49] Par contre, je suis d'avis que les malversations et les mensonges maintenant admis par Julie Nadeau ont eu un impact direct sur l'analyse de la question abordée par le Commissaire de l'époque touchant la gestion financière du bureau de circonscription ainsi que sur la sanction recommandée.

[50] Il est vrai que la question du détournement de fonds par Julie Nadeau n'est pas nouvelle et que le député Surprenant a pu en témoigner à l'époque. Or, aucun tribunal ne s'était alors prononcé sur cette question et Julie Nadeau ne reconnaissait pas les faits. Elle faisait plutôt porter le blâme au député Surprenant.

[51] L'enquête du Commissaire de l'époque ne portait pas sur la gestion financière du bureau de circonscription du député Surprenant. En conséquence, le Commissaire de l'époque a traité la question du détournement de fonds de Julie Nadeau comme un simple sujet de mésentente entre elle et le député Surprenant, ou comme de simples « difficultés administratives », sans lien avec les manquements constatés<sup>20</sup>. Il ne s'est donc pas prononcé sur ce qu'il considérait, et qui pouvait peut-être être perçu comme tel à l'époque, comme du « mauvais travail » du personnel du bureau de circonscription<sup>21</sup>.

[52] Par contre, et c'est là le hic, lorsqu'il aborde toute la question de la gestion financière du bureau de circonscription dans le Rapport de 2017, la question du détournement de fonds devenait centrale.

[53] Les commentaires relatifs à la gestion financière du bureau que l'on retrouve aux paragraphes 260 à 280, et plus particulièrement celui relatif aux achats pour le bureau à même la carte de crédit personnelle de Julie Nadeau ou des autres employées et employés<sup>22</sup>, peuvent difficilement tenir la route à la lumière de ses aveux de culpabilité, tenant pour acquis que son témoignage sur toute cette question doit être complètement écarté<sup>23</sup>. Julie Nadeau soutenait que les chèques à son nom devaient rembourser des dépenses de bureau de circonscription qu'elle avait faites avec sa propre carte de crédit. Elle n'a évidemment jamais admis au Commissaire de l'époque avoir détourné des sommes du compte bancaire du bureau de circonscription.

[54] Il est clair que si le Commissaire de l'époque avait su que Julie Nadeau lui avait menti sur le fait qu'elle détient un diplôme en droit, qu'elle a falsifié des documents et qu'elle a détourné des fonds du compte bancaire, il aurait remis en doute son témoignage portant sur la gestion financière du bureau, dont la fréquence des avances de fonds effectués par les attachées et attachés politiques et la question des chèques en blanc. Il aurait aussi reconnu

---

<sup>20</sup> Par. 294 du Rapport de 2017.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> Par. 262 et 265 à 267 du Rapport de 2017.

<sup>23</sup> Julie Nadeau a affirmé devant le Commissaire de l'époque qu'elle passait les dépenses sur sa carte de crédit et que le député Surprenant ne faisait aucun chèque en blanc.

que l'avance de fonds de 5 000 \$ reçu par le député Surprenant avait fondu comme neige au soleil parce que Julie Nadeau avait détourné plus de 8 000 \$ et avait menti quant à l'administration du compte bancaire. Il n'aurait pas abordé ce sujet comme il l'a fait et il aurait accordé au député Surprenant toute la crédibilité que ce dernier méritait.

[55] Qui plus est, il n'aurait vraisemblablement pas recommandé une réprimande basée sur le manque de crédibilité du député Surprenant.

[56] À sa décharge, le Commissaire de l'époque ne pouvait toutefois se douter avoir affaire à une personne capable de tant de mensonges et de supercheries. Il est exceptionnel de rencontrer une telle situation.

#### 4 **CONCLUSION**

[57] Compte tenu de ce qui précède, je conclus qu'il n'y a pas matière à rouvrir l'enquête et à modifier les conclusions du Commissaire Saint-Laurent quant aux trois manquements qu'il a retenus. En soi, les faits nouveaux n'ont pas d'impact direct sur ces manquements. Le Commissaire Saint-Laurent a effectué un travail minutieux et a analysé l'ensemble de la preuve.

[58] Néanmoins, les faits nouveaux apportent un éclairage fort différent de celui qu'avait le Commissaire de l'époque sur la question de la gestion financière du bureau de circonscription, la crédibilité du député Surprenant et a fortiori sur la recommandation d'une sanction. L'impression générale que laisse le Rapport de 2017 quant à la gestion financière du bureau de circonscription et à la crédibilité du député Surprenant est fort négative. Il apparaît maintenant clairement que ce qu'il clamait haut et fort à l'égard des allégations faites par Julie Nadeau était véridique. Le fait qu'il n'ait pas été cru découle en grande partie de toutes les allégations mensongères de Julie Nadeau. Sans la supercherie de Julie Nadeau, on peut vraisemblablement penser que le Commissaire de l'époque n'aurait pas conclu à la mauvaise foi de Claude Surprenant.

[59] Ainsi, on peut penser que le Commissaire de l'époque n'aurait pas fait les commentaires contenus à la section 5.6 intitulée « Gestion financière du bureau de circonscription », soit les paragraphes 260 à 280, de même que ceux contenus à la section 7 intitulée « Recommandation au sujet d'une sanction », soit les paragraphes 286 à 302, motivant l'imposition d'une réprimande, n'eût été la supercherie de Julie Nadeau.

[60] Bien que la motion adoptée le 7 décembre 2023 par l'Assemblée nationale ne demande pas spécifiquement à ce que des recommandations lui soient faites, j'estime qu'il est approprié de le faire, car le présent rapport contient tous les éléments nécessaires pour que ce dossier soit clos définitivement.

[61] Ainsi, je recommande que la réprimande prononcée par l'adoption du Rapport de 2017 soit annulée et que les paragraphes 260 à 280 ainsi que 286 à 302 dudit rapport soient réputés non écrits.

## 5 REMARQUES FINALES

[62] Il faut souligner que le présent rapport ne peut effacer toutes les conséquences que les manœuvres dolosives et les mensonges de Julie Nadeau ont eues pour Claude Surprenant. Il n'y a aucun doute qu'elle a utilisé le contexte en place en janvier 2017, après avoir été congédiée, afin de lui nuire auprès de multiples tribunes. Par la suite, malgré les malversations commises et tous ses mensonges, elle intente contre lui deux recours de plusieurs centaines de milliers de dollars.

[63] Toute cette saga met en exergue la lourdeur du processus entrepris par Claude Surprenant pour arriver à faire la lumière sur cette affaire. À mon avis, il serait approprié que l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de mettre en place un mécanisme de révision ou de réexamen des rapports de la ou du commissaire à l'éthique et à la déontologie en présence de faits nouveaux.

**Dominique Bélanger**  
Commissaire ad hoc  
(*Original signé*)

8 mai 2024

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie**

1150, rue de Claire-Fontaine

7<sup>e</sup> étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

[info@ced-qc.ca](mailto:info@ced-qc.ca) | [www.ced-qc.ca](http://www.ced-qc.ca)

